

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130328-2013_A050-DE
Date de télétransmission : 08/04/2013
Date de réception préfecture : 08/04/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A050

OBJET : Aménagement du territoire - Adoption du règlement interne et de la tarification du Parc relais MALACRIDA et autorisation de signer le marché de travaux n°12M110 concernant la serrurerie, la menuiserie et la treille inox de cet équipement

Le 28 mars 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 22 mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMIEL Michel - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOHAMMEDI Amaria - MONDOLONI Jean-Claude - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BABULEAUD Jean-Pierre suppléé par GRANIER Michel - GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par AUBERT Jean-Luc - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD-OULMI Nadira - BERNARD Christine donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - BONTHOUX Odile donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BOYER Michel donne pouvoir à MARTIN Richard - BRAMI Héliot donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRUNET Danièle donne pouvoir à MERGER Reine - CASSAN René donne pouvoir à ROUSSEL Jacques - DAGORNE Robert donne pouvoir à BURLE Christian - DECARA Yannick donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DEMENGE Jean donne pouvoir à GERARD Jacky - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - GARNIER Eliane donne pouvoir à SLISSA Monique - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - JAUME Emmanuelle donne pouvoir à MAURET Jacques - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JONES Michèle donne pouvoir à LARNAUDIE Patricia - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LONG Danielle donne pouvoir à AMIEL Michel - MANCEL Joël donne pouvoir à MARTIN Richard - MATAS Henri donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - NELIAS Mireille donne pouvoir à GARCIA Daniel - NICOLAOU Jean-Claude donne pouvoir à CIOT Jean-David - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PELLENCO Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PIERRON Lilliane donne pouvoir à LOUIT Christian - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Claude - RENAUDIN Michel donne pouvoir à GACHON Loïc - TONIN Victor donne pouvoir à TAULAN Francis - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUTILLOT Guy - CATELIN Mireille - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GOURNES Jean-Pascal - LECLERC Jean-François - MEDVEDOWSKY Alexandre - PERRIN Jean-Claude - POITOU Frédéric - POTIE François - ROUARD Alain - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 28 MARS 2013

Rapporteur: Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Adoption du règlement interne et de la tarification du Parc relais MALACRIDA et autorisation de signer le marché de travaux n° 12M110 concernant la serrurerie, la menuiserie et la treille inox de cet équipement
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique en matière de transports, la communauté du Pays d'Aix met en œuvre des mesures permettant un report modal de la voiture particulière vers les transports collectifs. Ainsi, les parcs relais permettent aux usagers de laisser leur véhicule pendant la journée pour une somme modeste et de bénéficier du transport collectif gratuit pour tous les passagers.

Les parcs relais sont implantés sur les axes pénétrants du centre ville.

Les travaux préparatoires pour la réalisation du Parc relais MALACRIDA ont débuté le 18 Février par le débroussaillage du terrain, le long de l'Avenue Henri MALACRIDA à l'entrée Sud- Est d'Aix en Provence.

Le présent rapport est relatif au règlement interne, à la tarification et à la construction du Parc relais MALACRIDA à Aix en Provence

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de transport, la Communauté du Pays d'Aix réalise des parcs relais en périphérie de l'agglomération d'Aix-en-Provence

Pour rappel, un parc relais est un espace de stationnement gardienné, clôturé et éclairé et relié au centre ville par une ligne de transport en commun dédiée.

Le tarif actuel de 2€/ jour ou de 25€/ mois, permet aux usagers du parking de bénéficier d'un titre de transport par occupant du véhicule qui leur donne accès à l'ensemble du réseau de transport toute la journée.

L'ordre de service pour les travaux de réalisation du parc relais Malacrida, situé le long de l'Avenue Henri Malacrida à Aix-en-Provence, a été lancé le 17 Janvier pour une durée de 10 mois y compris la période de préparation de 2 mois.

Les travaux de débroussaillage du terrain ont été réalisés en février et les terrassements débuteront fin mars.

Il s'agit du premier parc relais en silo créé sur le territoire de la communauté. Il comportera 250 places.

Les caractéristiques de ce parking nécessitent un règlement intérieur spécifique différent des autres parcs relais qui sont des équipements de surface.

Règlement interne communautaire du Parc relais MALACRIDA

Le règlement interne qui vous est proposé en annexe, précise les éléments suivants :

- Les véhicules autorisés et les limitations d'utilisation,
- Les conditions d'accès,
- Les horaires d'ouvertures,
- Les règles à respecter en matière de circulation et de stationnement,
- Les places réservées,
- La responsabilité des usagers et les interdictions
- Le Infractions et les amendes encourues

Le règlement sera affiché sur le site et applicable dès l'ouverture du Parc relais

Tarifs du Parc relais

Par délibération n° 2011_A203 du 15 décembre 2011 le conseil communautaire a fixé les tarifs des parcs relais sur le territoire de la communauté du Pays d'Aix et a décidé les tarifs spécifiques en faveur des étudiants âgés de moins de 26 ans et la gratuité pour les usagers inscrits auprès d'ACA covoiturage dont le nombre d'occupants est supérieur à 1.

Le Parc relais en silo MALACRIDA bien que différent des autres parcs relais tous de plein pied, conserve le fonctionnement général des parcs relais à savoir : un parking sur lequel les usagers laissent leur véhicule la journée pour une somme modique et bénéficient du transport collectif gratuitement pour tous les passagers.

Il vous est donc proposé d'y appliquer la même tarification que dans les autres parcs relais à savoir :

- Tarif à la journée : 2 €
- Abonnement mensuel : 25 €
- Abonnement Annuel : 250 €
- Tarif étudiant à la journée : 12€
- Abonnement mensuel étudiant : 120 €
- Tarif pour plusieurs passagers inscrits à ACA covoiturage : Gratuit

Attribution du marché de Travaux pour la construction du Parc relais MALACRIDA : Lot 4 : Serrurerie, Menuiserie et Treille inox

Les travaux de construction du Parc relais MALACRIDA ont débuté, le 18 Février 2013.

Six marchés de travaux ont été attribués lors de la commission d'appel d'offre du 26 Octobre 2012.

Seul le lot 4 concernant la serrurerie, la menuiserie et la treille inox, a été déclaré infructueux.

Le marché faisant l'objet du présent rapport concerne donc ce lot qu'il est urgent de notifier pour des problématiques de coordination de travaux avec les titulaires des autres lots de cette opération, notamment pour tout ce qui concerne la treille inox qui va constituer l'habillage de façade du bâtiment et qui trouvera ses supports dans le gros œuvre.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire révisable.

Délais d'exécution :

Il prendra effet à partir de la notification pour une durée de vingt quatre mois, période de garantie de parfait achèvement comprise.

Estimation du marché

Les travaux ont été estimés à 660 000 €HT

Mise en concurrence

Au vue de ce qui précède, c'est la procédure de l'appel d'offres ouvert qui a été retenue et à cet effet, un avis public à la concurrence a été adressé le 15 janvier 2013 au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR, et publié sur le profil acheteur de la CPA, achatpublic.com :

Les critères pondérés sont les suivants :

- 1- Prix des prestations- coefficient 0,60
- 2- Valeur technique – coefficient 0,40

Les variantes n'étaient pas autorisées.

La commission d'appel d'offres , régulièrement réunie le 15 Mars 2013 a décidé d'attribuer le marché n°12M110 (lot 4) relatif à la serrurerie, à la menuiserie et à la treille inox , à le société CORRECTA pour un montant de 448 994 €HT.

La délibération n°2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 a délégué au Bureau communautaire la compétence en matière de commande publique. Néanmoins, compte tenu de l'urgence et de l'objet limité, le Conseil peut décider de suspendre cette délégation pour autoriser le Président à signer le marché objet du lot n°4 (12M110).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics pris en ses articles 10,33 et 57 à 59 ;

VU la Loi n°2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

VU le Code des transports ;

VU la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I) n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

VU la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (L.A.U.R.E) n°96-1296 du 30 décembre 1996 ;

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la délibération n° 2011_A203 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 fixant la tarification des parcs relais;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 15 mars 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur joint en annexe, applicable au parc relais MALACRIDA dès son ouverture ;

- **APPROUVER** la tarification du Parc relais MALACRIDA à savoir :
 - Tarif à la journée 2€, abonnement mensuel : 25€, abonnement annuel : 250 €
 - Tarif étudiant à la journée ; 1€, abonnement étudiant mensuel : 12€
 - Tarif usagers inscrits à ACA Covoiturage avec plusieurs passagers : Gratuit

- **APPROUVER** les pièces du marché N° 12M110, telles qu'elles ressortent de la procédure menée .

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer le marché n°12M110 relatif à la serrurerie, à la menuiserie et à la treille inox attribué à la société CORRECTA pour un montant de 448 994 € HT ;

- **DIRE** que les dépenses correspondantes émargent à la section d'investissement n°824 du budget de la CPA, opération n°642.

REGLEMENT INTERNE DU PARC RELAIS MALACRIDA A AIX EN PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code des marchés publics;

Vu le Code de la route;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.).

VU Le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

VU les articles 529-3, 529-4, 529-5 du code de procédure pénale.

Vu les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, en application de la loi relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A.) est Autorité Organisatrice de Transport Urbain (A.O.T.U.).

A ce titre, elle est responsable de l'organisation des services de transports internes à son périmètre.

Le règlement des parcs relais intitulé « Règlement Communautaire des Parcs Relais de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. dans le cadre de sa compétence en matière de transports de voyageurs interurbains et urbains

Le Parc relais MALACRIDA, premier équipement de ce type en silo sur le territoire de la communauté du Pays d'Aix nécessite un règlement spécifique

Ce règlement intitulé « **Règlement interne du Parc relais MALACRIDA à Aix en Provence** », a pour objet de définir,

- les règles et les conditions d'accès aux Parcs Relais,
- les contrôles et les infractions.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc relais et remis aux abonnés.

I-REGLES ET CONDITIONS D'ACCES AU PARC RELAIS

1-Véhicules admis au stationnement et aux voies d'accès

Ne sont admis à circuler et à stationner dans le parc relais et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures de tourisme.
- Les véhicules utilitaires
- Les véhicules à deux roues,

Les véhicules autorisés doivent par ailleurs répondre aux critères suivants :

- Leur poids total en charge ne doit pas excéder deux tonnes cinq cent.
- Ils ne doivent pas tirer de remorque.
- Leur hauteur hors tout doit être inférieure à 1,90m

- Ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.

L'accès au parc relais n'est autorisé aux véhicules alimentés au gaz de pétrole liquéfié, que s'ils disposent d'un réservoir équipé d'une soupape de sécurité, dans les conditions stipulées par l'arrêté ministériel n°55-00 du 3 Avril 2000.

2-Conditions d'accès

Seules les personnes utilisant les transports en commun sont autorisées à circuler et à garer leur véhicule dans le parc relais. Le fait de circuler dans le parc et de laisser une voiture sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

3-Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée sur les panneaux d'information.

Le parc relais est ouvert du lundi au samedi de toute l'année avec présence d'un agent durant ces horaires.

Ils sont fermés, sauf circonstances particulières les dimanches et jours fériés.

Le retrait d'un véhicule peut s'effectuer pendant les heures de fermeture.

Seul les possesseurs d'un titre de stationnement sont autorisés à pénétrer dans le parking.

4-Places réservées

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC. L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 3^e classe). En cas de récidive, la mise en fourrière des véhicules pourra être requise par la Communauté du Pays d'Aix.

D'autres emplacements recevant également une signalétique spécifique sont réservés aux véhicules à motorisation électrique. L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 1^e classe).

5-Règles de circulation et de stationnement

De façon générale, les règles du code de la route sont applicables dans l'enceinte et aux abords du parc relais MALACRIDA

Hormis les rampes d'accès interdites aux piétons, les différentes zones de stationnement du parc sont considérées comme des espaces piétons.

Les clients sont tenus de respecter :

- a) Les prescriptions de la signalisation et du Code de la Route sauf prescriptions particulières prévues aux a) et b).
 - b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parking et sur les voies de dessertes, sauf prescription contraire au c)
 - c) Dans des situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel d'exploitation.
- Les conducteurs sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulations réservées à cet usage,
 - La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur les allées de circulation et sans franchir les limites des emplacements adjacents.,
 - Le conducteur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et circuler dès le démarrage du moteur.
 - La vitesse dans le parc est limitée à 10 km/h
 - Les dépassements sont interdits.

- L'usage des avertisseurs sonores est interdit,
- La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, pour des raisons de sécurité,

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité l'exigent

Régimes de priorité

Sauf signalisation contraire, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier, Les véhicules qui quittent un emplacement de stationnement doivent la priorité aux véhicules circulant sur les allées de circulation

La circulation dans des conditions non conformes aux prescriptions du code de la route (limitation de vitesse, sens de circulation, règles de priorité) et le stationnement en dehors des emplacements délimités sont passibles d'une amende forfaitaire (Infraction de n° catégorie).

6-Responsabilité

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage .

En cas de vol, d'incendie, ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être tenu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Il ne peut être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée, incendies externe au parking, phénomènes de la nature (neige, gel, tempête, inondations) grèves, émeutes, terrorisme, sabotage...liste non exhaustive)

Dans l'intérêt des usagers, il est vivement conseillé à ceux-ci de fermer leur véhicule à clé.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Art. 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil)

L'autorisation de garer un véhicule dans le parc relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol, avarie, incendie ou dommages causés à son véhicule quelle qu'en soit la cause.

Il est tenu de déclarer au représentant du gestionnaire présent dans le parc les dommages ou les accidents qu'il a provoqués.

Si ces dommages ou accidents se produisent en dehors des heures d'ouverture du parc relais, l'utilisateur responsable doit le signaler dès le lendemain, faute de quoi, il s'expose à des poursuites judiciaires, le parking étant couvert par un système de vidéo Surveillance.

En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

La Communauté du Pays d'Aix ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne...).

Il est interdit aux usagers :

- D'utiliser le parc relais à d'autres fins que l'utilisation des transports en commun.
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule.

- De procéder sur le véhicule en stationnement sur le Parc relais à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage ou lavage de véhicule en dehors de l'aire de lavage
- De dégrader les installations ou les véhicules en stationnement
- De réaliser tout colportage, démarche, déballage ou vente d'objets quelconques, affichages, distribution de prospectus.

II -CONTROLES ET INFRACTIONS

1-Contrôle des titres

Dans les parcs relais, le contrôle du titre (ticket à la journée ou abonnement) valant autorisation d'utilisation du parc est effectué à la sortie des installations.

Le client doit alors être en possession d'un titre valide.

La non présentation du titre de stationnement entraîne une amende forfaitaire équivalente à un mois de présence dans le parking (25€, tarif de l'abonnement mensuel).

À défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'une pièce d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police. Un dossier de recouvrement est alors établi moyennant une majoration pour frais de dossier et défini par la législation en vigueur. En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette.

OBJET : Aménagement du territoire - Adoption du règlement interne et de la tarification du Parc relais MALACRIDA et autorisation de signer le marché de travaux n°12M110 concernant la serrurerie, la menuiserie et la treille inox de cet équipement

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	131
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	131
Majorité absolue	66
Pour	131
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

04 AVR. 2013

